

Arrêté n° 22/128/CM

Règlementation de l'utilisation de la cale de mise à l'eau publique du nouveau port de La Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°18/079/CM du 31 mai 2018 définissant les chenaux de transit des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), et l'utilisation de la mise à l'eau publique du port de La Ciotat ;
- L'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240).

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance ;
- Qu'il convient d'abroger, pour des raisons de conflits d'usage sur les terre-pleins et sur le plan d'eau du port, l'arrêté n°18/079/CM du 31 mai 2018 définissant les chenaux de transit des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), et l'utilisation de la mise à l'eau publique du port de La Ciotat ;
- Que cette abrogation confirme l'interdiction de mise à l'eau et de navigation dans le port des VNM ;

- Que l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers est interdite ;
- Que malgré une telle interdiction, l'utilisation desdites infrastructures connaît une forte croissance notamment sur le nouveau port de La Ciotat ;
- Que cet état de fait engendre des désordres et des risques d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- Que les autorités policières souhaitent que la Métropole prenne un arrêté pour rappeler l'interdiction de l'utilisation des infrastructures portuaires de la Métropole à des fins commerciales par des professionnels non autorisés ou des particuliers et partant, qu'elle légitime, dans un cadre administratif strict, leur intervention sur le domaine public maritime de La Ciotat.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°18/079/CM du 31 mai 2018 définissant les chenaux de transit des VNM (Véhicules Nautiques à Moteur), et l'utilisation de la mise à l'eau publique du port de La Ciotat, est abrogé.

Article 2 :

L'accès au plan d'eau du port est interdit aux VNM, y compris les embarcations répondant à la définition des VNM à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, et les planches nautiques à moteur.

Article 3 :

Il est rappelé que toute utilisation des infrastructures situées au sein de périmètre du domaine Public Maritime (DPM) doit être strictement autorisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dès lors sont interdites toutes les activités à caractère commercial réalisées par des professionnels ou des particuliers non autorisés par une autorisation d'occupation qui utilisent indûment les infrastructures situées au sein du périmètre du Domaine Public Maritime (DPM) du nouveau port de La Ciotat confié en gestion à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces installations sont :

- Les quais, pannes et pontons d'amarrage flottants,
- Les terre-pleins portuaires,
- Les digues et épis rocheux,
- Les cales de mise à l'eau,
- Les parkings situés sur le domaine public maritime gérés par la Métropole ou un délégataire de service public,
- Tout autre espace non défini ci-dessus, mais se trouvant sur le Domaine Public Maritime confié en gestion à la Métropole.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Martine VASSAL